



La comptabilité associative

Même si la loi 1901 n'impose rien en la matière, il est nécessaire de **tenir une comptabilité**, dont les obligations dépendront de la **taille** de l'association, de la **source de ses financements** (subvention, prêt bancaire, don...), de son **activité** et enfin de l'exercice, ou non, d'une **activité lucrative**. Selon la taille de l'association, les dirigeants tiendront soit une **comptabilité de trésorerie**, soit une **comptabilité d'engagement**, dans le but de rendre compte, aux partenaires, aux financeurs, membres de l'utilisation des fonds (subvention, cotisation, don, etc)

COMPTABILITE DE TRESORERIE

Suivi chronologique des encaissements et des décaissements (dépenses – recettes)
Etablissement d'un compte de résultat simplifié

COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

Enregistrement des produits et des charges dès leur engagement juridique.
Etablissement d'un bilan et d'un compte de résultat

Un plan comptable dédié aux associations

Attendu depuis plusieurs années, un nouveau plan comptable associatif s'applique depuis le 1er janvier 2020. Sans être une révolution, il précise et modernise certaines dispositions spécifiques de la comptabilité associative. **Une obligation qui ne concerne que les "grosses" associations.** Mais toutes les associations et notamment les plus petites peuvent bien évidemment s'en inspirer et cela est même fortement recommandé !



Sont soumises à l'obligation du nouveau plan comptable associatif

- Les associations bénéficiant d'une ou plusieurs aides publiques annuelles supérieures à 153 000 euros ou encore de dons dépassant ce même montant ;
- les associations ayant une activité économique et remplissant au moins deux des trois critères suivants : bilan supérieur à 3.100.000 euros, bilan de plus de 1.550.000 euros, effectifs dépassant 50 salariés
 - les associations exerçant une activité commerciale et fiscalisée
 - les associations financées par des collectivités territoriales sur plus de 50 % de leur budget ou pour plus de 75 000 euros,
 - les associations reconnues d'utilité publique,
 - les organismes paritaires agréés,
 - les associations qui sollicitent l'agrément d'une autorité publique et qui, de ce fait, font l'objet d'une convention fixant les conditions de l'agrément (sauf si une loi précise ces conditions),
 - les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale et reconnues comme telles par arrêté,
 - les associations gérant des établissements du secteur sanitaire et social,
 - les associations d'intérêt général recevant des versements par l'intermédiaire d'associations relais,
 - les organismes faisant appel à la générosité publique,
 - les groupements politiques et les associations de financement électoral,
 - les associations exerçant une activité commerciale et fiscalisées aux impôts de droit commun,
 - les associations qui émettent des valeurs mobilières,
 - les groupements sportifs sous forme d'association à statut particulier, et les fédérations sportives.